

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

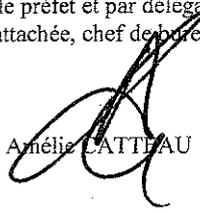
Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées pour la protection de
l'environnement
S.A.S « Le Matériau Routier Moderne – MRM »
Commune de Lihons

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Amélie LATTEAU

ARRÊTÉ du 26 mars 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier l'article R.543-147 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 autorisant pour une durée de 15 ans la SAS « Le Matériau Routier Moderne – M.R.M. » dont le siège social est situé au 65 boulevard Carnot 60400 NOYON, à exploiter sur la commune de LIHONS une carrière de sable, argile et craie au lieu-dit "Sole du Moulin à Houette" parcelles n°6 à 8 section ZP, sur une superficie totale de 9 ha 86 a 16 ca, une carrière de sable et d'argile au lieu-dit « Sole du Fossé Carimara » parcelle n°32 section ZP, lieu-dit « Au chemin de Méharicourt » parcelles n°137 et 138 section S sur une superficie de 4 ha 65 a 23 ca et une installation de mélange, broyage, concassage de produits minéraux et une station de transit de produits minéraux solides au lieu-dit « Sole du Bosquet » parcelle n°25 en partie section ZP;

Vu la demande produite par la SAS « Le Matériau Routier Moderne – M.R.M. » le 16 janvier 2009 ;

Vu le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 février 2009 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » émis lors de la séance du 19 février 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 mars 2009 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 mars 2009 ;

Considérant que les demandes formulées par le pétitionnaire n'ont pas un caractère notable ;

Considérant qu'aucune extraction de matériaux n'a eu lieu sur la partie dénommée « extension Sud » dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 visé ci-dessus ;

Considérant l'absence de déclaration de début d'exploitation à la date du rapport de l'inspection visé ci-dessus ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : La SAS « Le Matériau Routier Moderne – M.R.M. » dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot 60400 NOYON, est tenue de respecter les dispositions indiquées ci-après pour l'exploitation de son établissement de LIHONS, lieux-dits « Sole du Moulin à Houette » et « Sole du Bosquet ».

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont il est titulaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A.S. « Le Matériau Routier Moderne – M.R.M. » dont le siège social est fixé au 65, boulevard Carnot 60400 NOYON est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lihons :

➤ une carrière de sable, d'argile, de limons et de craie sur les parcelles cadastrées section ZP n°6 à 8 au lieu-dit « Sole du Moulin à Houette », cette zone dite « extension Nord » couvrant 9ha 86a 16ca ;

➤ une installation de mélange, broyage, concassage de produits minéraux et une station de transit de produits minéraux solides sur la parcelle cadastrée section ZP n°25p au lieu-dit « Sole du Bosquet ».

Les activités concernées par la présente autorisation et qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau qui suit :

Rubriques	Régime : A ou D	Désignation des activités
2510.1	A	Carrières,
2515.1°	A	Broyage, concassage, criblage, ..., mélange de pierres, cailloux, ... la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (400 kW)
2517.2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ (20 000 m ³)

La production annuelle de la carrière sera limitée aux tonnages suivants :

- sable : 130 000 t,
- argile et limons : 71 000 t,
- craie : 20 000 t.

Concernant les argiles et limons, 29000t/an sont destinés exclusivement au Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux situé à côté de la carrière. L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi pour ces matériaux (argiles et limons) afin de pouvoir justifier de leur destination. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspection.

L'exploitation de l'installation visée par le présent arrêté restera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions prises en application de l'article 107 du code minier (police des mines et des carrières, RGIE) et de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sont applicables. "

Article 3 : Les prescriptions de l'article 35.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. Elle concernera l'ensemble du site visé par la présente autorisation et se raccordera aux terrains voisins concernés par l'autorisation d'exploitation délivrée le 29 novembre 1999.

Le réaménagement des parcelles concernées par la carrière comprendra la mise en œuvre des mesures suivantes :

- talutage des fronts de taille abandonnés à 30° environ et aménagement de banquettes de 2 m de largeur tous les 5 à 7 m de hauteur,
- régilage des argiles compactes et silteuses sur toutes les surfaces exploitées à raison de 1 m d'épaisseur sur les flancs et 1,5 m d'épaisseur sur le fond de fouille et les banquettes,
- régilage sur toutes les surfaces ainsi aménagées de terres arables,
- engazonnement des talus,

➤ plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur les banquettes et le fond de fouille.
Le long de la RD 28, un merlon de 3 m de hauteur au maximum sera maintenu au niveau de la bande inexploitée de 10 m ; il sera profilé et engazonné et doublé en pied, côté RD, d'une haie composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales."

Article 4 : Les prescriptions de l'article 36.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes

" Le montant de référence des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à :

- 1^{ère} période quinquennale : 100 000€ TTC,
- 2^{ème} période quinquennale : 114 000 € TTC,
- 3^{ème} période quinquennale : 55 000 € TTC,

l'indice TP01 utilisé pour leur établissement est celui d'août 2008, soit 637,1."

Article 5 : L'extraction s'effectue selon le plan de phasage en annexe du présent arrêté.

Article 6 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LIHONS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible depuis la voie publique par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LIHONS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "le Courrier Picard" et "L'Action Agricole Picarde".

Article 7 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmettra un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de LIHONS.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans "le Courrier Picard" et "l'Action Agricole Picarde", un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation sera affiché à la mairie de LIHONS pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Article 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L.

514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Article 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE, le maire de LIHONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S "le Matériau Routier Moderne" et dont une copie sera adressée :

- ☞ au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 26 mars 2009

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI